



**Memorandum of Agreement
between
THE NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC
(the "ASSEMBLY")
and
THE HOUSE OF ASSEMBLY OF
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
(the "HOUSE")**

Taking note that Québec and Newfoundland and Labrador share a common territory and history and face similar challenges;

Recognizing a mutual interest in matters such as education, health, environment, economic development, energy and transportation;

Recognizing the importance of consultation, discussion, meetings and interparliamentary cooperation as ways to enhance parliamentary work;

Recognizing the interest and importance of fostering cooperation and dialogue between the National Assembly of Québec and the House of Assembly of Newfoundland and Labrador through a joint agreement;

**Protocole d'entente
entre
L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
(ci-après appelée l'ASSEMBLÉE)
et
LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DE
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
(ci-après appelée la CHAMBRE)**

Prenant acte que le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador partagent un territoire et une histoire et qu'ils font face à des défis semblables.

Reconnaissant que l'éducation, la santé, l'environnement, le développement économique, l'énergie et les transports sont, entre autres, des questions d'intérêt mutuel;

Reconnaissant l'importance de la consultation, des échanges, des rencontres et de la coopération interparlementaire comme moyen de bonifier le travail parlementaire;

Reconnaissant l'intérêt et l'importance de favoriser, au moyen d'une entente conjointe, la coopération et les échanges entre l'Assemblée nationale du Québec et la Chambre d'assemblée de Terre-Neuve-et-Labrador;

THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

Section 1

The purpose of this Agreement is to establish the framework of the QUÉBEC-NEWFOUNDLAND AND LABRADOR PARLIAMENTARY ASSOCIATION (the "ASSOCIATION").

Section 2

The ASSOCIATION's mission is to establish an interparliamentary forum to enhance dialogue between Québec and Newfoundland and Labrador and strengthen the bonds of friendship between Newfoundlanders and Labradorians and Quebecers.

To that end, the ASSOCIATION may make any recommendations to the National Assembly of Québec and the House of Assembly of Newfoundland and Labrador that it considers useful and necessary for developing and enhancing such dialogue and bonds.

Section 3

The ASSOCIATION is a permanent working group made up of representatives of each party, who shall be called delegates of the ASSOCIATION.

Section 4

The parties shall have equal representation within the ASSOCIATION at all times, without regard to how many of their respective delegates take part in activities.

Section 5

The delegation of the ASSEMBLY shall be led by the President of the ASSEMBLY or, in the President's absence, by the President's designee, and its members shall be appointed by the President.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1

La présente entente a pour objet d'établir les modalités relatives à L'ASSOCIATION PARLEMENTAIRE QUÉBEC-TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, ci-après l'« ASSOCIATION ».

Article 2

L'ASSOCIATION a pour mission la mise en œuvre d'un forum interparlementaire en vue de renforcer les échanges entre le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que les liens d'amitié entre les Terre-Neuviens-et-Labradoriens et les Québécois.

À ce titre, l'ASSOCIATION peut faire à l'Assemblée nationale du Québec et à la Chambre d'assemblée de Terre-Neuve-et-Labrador toutes recommandations jugées utiles et nécessaires au développement et au renforcement de ces échanges et de ces liens.

Article 3

L'ASSOCIATION est un groupe de travail permanent composé de représentants de chacune des parties appelés délégués de l'ASSOCIATION.

Article 4

Les parties ont en tout temps une représentation égale au sein de l'ASSOCIATION, sans égard à leur nombre de délégués prenant part aux activités.

Article 5

La délégation de l'ASSEMBLÉE est dirigée par le président de l'ASSEMBLÉE ou, en son absence, par la personne qu'il désigne, et ses membres sont nommés par son président.

Section 6

The delegation of the HOUSE shall be led by the Speaker of the HOUSE or, in the Speaker's absence, by the Speaker's designee, and its members shall be appointed by the Speaker.

Section 7

The makeup of each party's delegation shall reflect the balance among the various political parties within the party's assembly.

Section 8

The ASSOCIATION shall hold one meeting each year, alternately in Québec and in Newfoundland and Labrador. It may hold any other meetings deemed necessary by the parties.

Section 9

Pre-meeting and on-site administrative duties shall be assumed respectively by the parties.

Section 10

This Agreement may be amended by written agreement between the parties. The amending documents must be attached to, and shall form an integral part of, this Agreement.

Article 6

La délégation de la CHAMBRE est dirigée par le président de la CHAMBRE ou, en son absence, par la personne qu'il désigne, et ses membres sont nommés par son président.

Article 7

La composition des délégations de chacune des parties reflète, de part et d'autre, l'équilibre entre les différentes formations politiques au sein de leur assemblée respective.

Article 8

L'ASSOCIATION tient une rencontre annuelle, alternativement au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador. Toute autre rencontre peut aussi être tenue si jugée nécessaire par les parties.

Article 9

Les tâches administratives à accomplir avant les rencontres et lors de celles-ci sont assumées respectivement par les parties.

Article 10

La présente entente peut être modifiée par accord écrit entre les parties. Les documents faisant état des modifications doivent être joints à la présente entente et en font partie intégrante.

Section 11

This Agreement shall take effect upon signature by the parties and may be terminated by mutual consent or by one party sending a written notice to the other.

Signed in St. John's.



Perry Trimper
Speaker of the House of Assembly of
Newfoundland and Labrador

Date.

5 April 2018

Witnessed by.



Date.

2018-04-05

Article 11

La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et elle peut être résiliée par consentement mutuel, ou par l'une ou l'autre des parties, au moyen d'un avis écrit.

Signée à Québec.



Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale du
Québec

Date.

25-04-2018

Témoin.

Date.